RCS : ST NAZAIRE
Code greffe : 4402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ST NAZAIRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2000 D 50070
Numéro SIREN : 393 494 554
Nom ou dénomination : BMPR

Ce dépôt a été enregistré le 13/08/2013 sous le numéro de dépôt 2700

**SOCIETE BMPR**
**SELARL au capital de 535 580,40 €**
**Siège social : 2 rue Léonard de Vinci**
**44680 CHEMERE**

RCS SAINT-NAZAIRE : 393 494 554

## ATTESTATION DE DEPOT AU SIEGE SOCIAL

## D'UN EXEMPLAIRE ORIGINAL D'UN ACTE DE CESSION DE PART

Le soussigné :

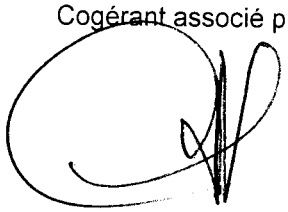
Monsieur DORENLOT Luc, agissant en qualité de cogérant de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée BMPR,

**Atteste et certifie** :

- Avoir reçu ce jour, au siège social, un exemplaire original d'un acte de cession signé le 21 juin 2013 de part entraînant la cession suivante :
    - cession par Madame ATTIOGBE Maïthé de 1 part sociale au bénéfice de Madame GROMELLON Nolwenn nouvelle associée.
- Que cette cession de part a été préalablement agréée par l'assemblée générale mixte du 12 mars 2013,
- Que la même délibération de l'assemblée générale mixte a décidé de modifier l'article 7 des statuts pour tenir compte de la nouvelle répartition du capital social à l'issue de la cession de part sous réserve de sa réalisation définitive et de son opposabilité à la société,
- Qu'en conséquence du dépôt ce jour d'un exemplaire original de l'acte de cession de part, celle-ci est devenue opposable à la société et la modification de l'article 7 des statuts définitive.

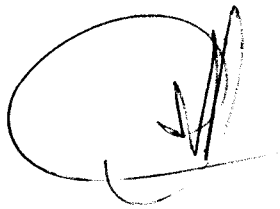
FAIT POUR VALOIR CE QUE DE DROIT EN TROIS EXEMPLAIRES ORIGINAUX,
A CHEMERE (44) LE 21 JUIN 2013

Monsieur DORENLOT Luc,
Cogérant associé professionnel



# STATUTS

# SOCIETE BMPR



**Statuts modifiés suite** :

- aux délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 12 janvier 1994
- aux délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 22 septembre 1994 (modification de la date de clôture de l'exercice social)
- aux délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 24 décembre 1999 (augmentation du capital social, transfert du siège social)
- aux délibérations de l'assemblée générale mixte du 28 juin 2002 (augmentation du capital social par incorporation de réserves)
- aux délibérations de l'assemblée générale mixte du 12 janvier 2006 – Modification des articles 6 et 7 des statuts – Cessions de parts – Augmentation de capital - Modification de la dénomination sociale et de l'article 3 des statuts et aux délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 10 février 2006
- aux délibérations de l'assemblée générale mixte du 31 décembre 2009 – Modification des articles 3, 6, 7 et 9 des statuts
- aux délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 18 octobre 2010 – Modification de la dénomination sociale et de l'objet social – Mise en conformité avec les dispositions de l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 – Modification des articles 2 et 3 des statuts,
- aux délibérations de l'assemblée générale mixte du 16 décembre 2010 - agrément d'une cession de part et modification de l'article 7 des statuts - transfert du siège social et modification de l'article 4 des statuts,
- aux délibérations de l'assemblée générale mixte du 9 mai 2011 et au procès-verbal de la gérance du 5 septembre 2011, agrément d'une cession de part et modification de l'article 7 des statuts,
- aux délibérations de l'assemblée générale mixte du 27 juin 2011 et au procès-verbal de la gérance du 16 septembre 2011 - agrément de cessions de parts et modification de l'article 7 des statuts
- aux délibérations de l'assemblée générale mixte du 13 novembre 2012 et au procès-verbal de la gérance du 7 février 2013 - agrément de cession de part et modification de l'article 7 des statuts
- aux délibérations de l'assemblée générale mixte du 9 janvier 2013 - agrément de cessions de parts et modification de l'article 7 des statuts
- aux délibérations de l'assemblée générale mixte du 12 mars 2013 et au procès-verbal de la gérance du 21 juin 2013 - agrément de cession de part et modification de l'article 7 des statuts

# STATUTS

## TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

### ARTICLE 1 - FORME

La société a été initialement constituée sous forme de société d'exercice libéral à responsabilité limitée à associé unique, au terme d'un acte sous seing privé signé à NANTES (44) le 28 octobre 1993, enregistré à PORNIC (44) le 4 novembre 1993 bordereau 408 case 01.

L'assemblée générale extraordinaire de la société réunie le 12 janvier 1994 a décidé la transformation de la société en société d'exercice libéral à responsabilité limitée pluripersonnelle avec effet au 8 janvier 1994.

Cette société sera régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et du Code de la Santé Publique relatives aux laboratoires de biologie médicale, par les dispositions du Code de Commerce et par les présents statuts.

### ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- l'exploitation en commun d'un laboratoire de biologie médicale implanté sur plusieurs sites conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique concernant les laboratoires de biologie médicale ainsi que toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet social,

- la société peut acquérir ou prendre à bail tous immeubles et droits immobiliers nécessaires à l'exercice de la profession de biologistes ou destinés à servir de logement au personnel de la société, acquérir tous meubles ou matériels utiles à la profession de biologistes et plus généralement accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

La société ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire de l'un de ses membres ayant qualité pour exercer la profession de biologiste responsable ou de biologiste coresponsable.

La société ne peut détenir des participations que dans deux sociétés constituées en vue d'exploiter en commun un ou plusieurs laboratoires de biologie médicale soumis aux dispositions de l'article L 6211-1 du code de la santé publique.

### ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **BMPR**

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement de la mention « Société d'exercice libéral à responsabilité limitée » ou des initiales « SELARL » et de l'énonciation de son capital social et de son siège.

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés à des tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots "société d'exercice libéral à responsabilité limitée", ou des initiales "SELARL", de l'énonciation du capital social, le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et la mention de l'inscription de la société au tableau de l'Ordre.

La société peut faire suivre ou précéder sa dénomination sociale, du nom et du sigle de l'association, du groupement ou réseau professionnel, national ou international, dont elle est membre.

## ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à CHEMERE (44680) 2 rue Léonard de Vinci, ZA du Chemin Saulnier.

Il pourra être transféré en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

## ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société demeure fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de NANTES, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés devront être réunis pour décider dans les conditions requises par les décisions collectives extraordinaires si la société sera prorogée ou non.

La décision des associés sera dans tous les cas, rendue publique.

A défaut, tout associé pourra demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur simple requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter les associés et d'obtenir une décision de leur part sur la prorogation éventuelle de la société.

* * *

# TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

## ARTICLE 6 - APPORTS

1° - A la constitution de la société alors sous forme de société d'exercice libéral à responsabilité limitée à associé unique, il a été apporté en numéraire par Madame LEFORT Marie-Pierre, épouse COUTURIER, la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50 000 F).

Cette somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50 000 F) a été avant la signature des statuts déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque de la SOCIETE GENERALE, agence de Nantes (44) 8 Place Royale ainsi qu'en a fait foi l'attestation délivrée par ladite banque le 26 octobre 1993.

2° - Au terme d'une assemblée générale extraordinaire du 12 janvier 1994, le capital social a été augmenté d'une somme de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (450 000 F) avec effet au 8 janvier 1994 pour être porté à CINQ CENT MILLE FRANCS (500 000 F) par apports en numéraires de :

. Madame LEFORT Marie-Pierre épouse COUTURIER,
à concurrence de DEUX CENT MILLE FRANCS, ci ..... 200 000 F

. Monsieur DORENLOT Luc,
à concurrence de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, ci .... 250 000 F

3° - Au terme d'une assemblée générale extraordinaire du 24 décembre 1999, le capital social a été augmenté d'une somme de SIX CENT QUINZE MILLE CENT VINGT SIX FRANCS QUATRE VINGT DIX CENTIMES (615 126.90 F) pour être porté à UN MILLION CENT QUINZE MILLE CENT VINGT SIX FRANCS QUATRE VINGT DIX CENTIMES (1 115 126.90 F) par incorporation de réserves, par augmentation de la valeur nominale de chacune des parts qui passe de CENT FRANCS (100 F) à TRENTE QUATRE EUROS (34 Euros) et par conversion du montant du capital social en Euros.

4° - Au terme d'une assemblée générale mixte du 28 juin 2002, le capital social a été augmenté d'une somme de QUATRE VINGT DOUZE MILLE EUROS (92 000 €) pour être porté à DEUX CENT SOIXANTE DEUX MILLE EUROS (262 000 €) par incorporation de réserves et par augmentation de la valeur nominale de chacune des parts qui passe ainsi de TRENTE QUATRE EUROS (34 €) à CINQUANTE DEUX EUROS QUARANTE CENTIMES (52.40 €).

5° - Au terme d'une assemblée générale mixte du 12 janvier 2006, le capital social a été augmenté d'une somme de CINQ CENT VINGT QUATRE EUROS (524 €) pour être porté à DEUX CENT SOIXANTE DEUX MILLE CINQ CENT VINGT QUATRE EUROS (262 524 €) par apport en numéraire d'un nouvel associé, par souscription de DIX PARTS SOCIALES nouvelles de CINQUANTE DEUX EUROS QUARANTE CENTIMES (52.40 €) de valeur nominale chacune avec prime d'émission de TROIS CENT QUARANTE SEPT EUROS SOIXANTE CENTIMES (347,60 €) par part sociale souscrite.

6° - Par une assemblée générale mixte en date du 31 décembre 2009, la collectivité des associés a approuvé le traité de fusion, aux termes duquel :

- la totalité de l'actif de la Société d'Exercice Libéral de Directeurs et Directeurs Adjoints de Laboratoires d'Analyses de Biologie Médicale ATTIOGBE HUE SEON, a été apporté à la société, à charge de la totalité du passif ;
- et concomitamment, la totalité de l'actif de la SCP GUERIN-PIRAULT, a été apporté à la société, à charge de la totalité de son passif.

L'apport de la SELARL ATTIOGBE HUE SEON a été rémunéré par l'attribution aux associés de la société absorbée de 3 439 parts sociales de 52,40 euros de nominal chacune, créées par la société à titre d'augmentation de capital et assorties d'une prime de fusion de 1 597 381,11 euros.

L'apport de la SCP GUERIN-PIRAULT a été rémunéré par l'attribution aux associés de la société absorbée de 1 772 parts sociales de 52,40 euros de nominal chacune, créées par la société à titre d'augmentation de capital et assorties d'une prime de fusion de 823 076,28 euros.

## ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT TRENTE-CINQ MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT EUROS QUARANTE CENTIMES (535 580,40 €), divisé en DIX MILLE DEUX CENT VINGT ET UNE (10 221) PARTS de CINQUANTE DEUX EUROS QUARANTE CENTIMES (52.40 €) chacune, libérées en totalité, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, suite aux évènements listés à l'article 6 :

- A Madame Marie-Pierre COUTURIER, titulaire de ..... 1 703 parts
  numérotées de 001 à 1 670 et de 9 336 à 9368,

- A Madame Elisabeth LETARD, titulaire de ..... 1 703 parts
  numérotées de 1 671 à 3 330, de 5 001 à 5 010
  et de 9 369 à 9 401,

- A Monsieur Luc DORENLOT, titulaire de..... 1 703 parts
  numérotées de 3 331 à 5 000 et de 9 402 à 9 434,

- A Monsieur Michel SEON, titulaire de..... 1 703 parts
  numérotées de 5 011 à 6 156, de 8 450 à 8 606
  et de 9 435 à 9 834

- A Madame Maïthé ATTIOGBE, titulaire de..... 1 702 parts
  numérotées de 6 158 à 7 303, de 8 607 à 8 762,
  de 8 919 à 8 933 et de 9 835 à 10 219,

- A Monsieur François-Xavier HUE, titulaire de..... 1 703 parts
  numérotées de 7 304 à 8 449, de 8 763 à 8 918
  et de 8 934 à 9 334,

- A Monsieur Jean-Louis PIRAULT, titulaire de..... 1 part
  Numérotée 10 221,

- A Madame Françoise BAILLY, titulaire de ..... 1 part
numérotée 6 157,

- A Madame BOUCHARD Sandrine, titulaire de ..... 1 part
numérotée 9 335,

- A Madame GROMELLON Nolwenn, titulaire de ..... 1 part
numérotée 10 220,

**Total égal au nombre de parts composant le capital social,**
**soit DIX MILLE DEUX CENT VINGT-ET-UNE PARTS SOCIALES, ci ..... 10 221 parts**

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus.

## ARTICLE 8 - COMPOSITION DU CAPITAL

Conformément à la loi, plus de la moitié du capital et des droits de vote doit être détenue directement par des biologistes de laboratoire de biologie médicale en exercice au sein de la société, qui sont dénommés ci-après "les associés professionnels".

L'associé professionnel ne peut exercer la profession de biologiste de laboratoires de biologie médicale qu'au sein d'une seule société d'exercice libéral et ne peut cumuler cette forme d'exercice avec l'exercice à titre individuel ou au sein d'une société civile professionnelle. Toutefois, les biologistes médicaux peuvent exercer leurs fonctions à temps partiel dans deux laboratoires situés soit dans une zone géographique constituée de trois départements limitrophes entre eux, soit exclusivement dans la région ILE DE FRANCE.

Le complément du capital peut être détenu par :

a) Des personnes physiques ou morales exerçant la profession de biologistes de laboratoires de biologie médicale, sous réserve de ne pas détenir de participations dans plus de deux sociétés constituées pour exploiter en commun un ou plusieurs laboratoires de biologie médicale, ci-après, dénommées "les professionnels extérieurs".

b) Pendant un délai de dix ans, les personnes physiques qui ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé la profession de biologiste de laboratoires de biologie médicale au sein de la société, ci-après, dénommées "les anciens associés professionnels".

c) Les ayants-droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus, pendant un délai de cinq ans, suivant leur décès, ci-après, dénommés "les ayants-droit".

d) Et, dans la limite du quart au plus du capital social, par toutes personnes physiques ou morales, autres que celles exerçant :

- soit une autre profession de santé,

- soit une activité de fournisseur, distributeur ou fabricant de matériel ou de réactifs d'analyses de biologie médicale,

Sont également exclus les entreprises d'assurance et de capitalisation, tous les organismes de prévoyance, de retraite et de protection sociale obligatoires ou facultatifs, ainsi que les établissements de santé sociaux ou médico-sociaux de droit privé.

ci-après, dénommés "les associés externes".

Toutes modifications du nombre des parts sociales pouvant résulter notamment des opérations d'augmentation ou de réduction de capital doivent respecter les conditions visées ci-dessus relatives à la répartition du capital.

Dans l'hypothèse où l'une d'entre elles viendrait à ne plus être remplie, la société dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les dispositions légales.

Les dispositions qui précèdent autorisant la détention d'une part de capital par des personnes n'exerçant pas au sein de la société ne peuvent bénéficier aux personnes faisant l'objet d'une interdiction d'exercice de la profession constituant l'objet de la société.

## ARTICLE 9 - DEPOTS DE FONDS EN COMPTE D'ASSOCIE

Un "associé professionnel" ou un "ayant-droit" peut mettre à la disposition de la société, au titre de comptes d'associés, toutes sommes, dans la limite de trois fois sa participation au capital. Tout autre associé peut mettre au même titre à la disposition de la société toutes sommes dont le montant, ne peut excéder celui de sa participation au capital.

Ces sommes ne peuvent être retirées en tout ou partie, qu'après notification à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec un préavis d'au moins six mois, pour un « associé professionnel » et un « ayant-droit », et, pour tout autre associé, avec un préavis d'au moins un an.

## ARTICLE 10 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

I - *Augmentation du capital*

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois par :

- la création de parts nouvelles égales aux anciennes et attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire.

- la création de parts sociales nouvelles, ou l'élévation du montant nominal de celles existant déjà, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, reports à nouveau, primes d'émission ou réserves disponibles.

Il peut être créé des parts avec primes, dans ce cas, la collectivité des associés par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles.

Ce droit préférentiel de souscription peut être cédé par l'associé conformément à l'article 1690 du Code Civil, sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les cas et conditions prévus par l'article 13 des statuts pour les cessions de parts sociales.

Tout associé peut également renoncer à son droit préférentiel de souscription en avisant la société de sa décision par lettre recommandée avec avis de réception en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire à titre préférentiel.

Les associés peuvent, par la décision extraordinaire, décidant de l'augmentation du capital, et sur rapport de la gérance et éventuellement du Commissaire aux Comptes, renoncer en tout ou partie au profit de l'un ou plusieurs d'entre eux ou de tiers étrangers de la société, à leur droits préférentiels de souscription.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital qui sera soumise à l'agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 13 des présents statuts, doit être agréée dans les conditions fixées à cet article.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la caisse des Dépôts et Consignations, chez un notaire ou dans une banque.

Si l'augmentation du capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du siège social sur requête de la gérance.

En cas d'apports, en nature ou en numéraire, par un époux commun en biens au moyen de biens prélevés sur la communauté, l'apporteur doit justifier de ce que son conjoint a été averti de l'opération, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil ; le conjoint de l'apporteur peut en effet, notifier à la société son intention de devenir personnellement associé à concurrence de la moitié des parts rémunérant l'apport ; dans ce cas, l'agrément donné par les associés de l'apporteur, s'il n'est pas déjà associé, vaut pour les deux époux.

Si la notification prévue à l'alinéa ci-dessus est intervenue après réalisation de l'apport, l'agrément du conjoint de l'apporteur est subordonné au consentement de la majorité des trois-quarts des associés professionnels ; lors de la délibération sur l'agrément, l'époux apporteur ne participe toutefois pas au vote, et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision relative à l'agrément du conjoint doit lui être notifiée par la gérance dans le délai de deux mois à partir de la demande ; passé ce délai, l'agrément est réputé accordé. En cas de refus d'agrément du conjoint, l'époux apporteur reste seul titulaire des parts sociales qui ont rémunéré l'apport.

*II - Réduction du capital*

La capital social peut être réduit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, par voie de réduction du nombre des parts ou de leur valeur nominale, notamment dans le cas de pertes constatées. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La société ne peut procéder à l'achat de ses propres parts, sauf les cas :

- où, la réduction de capital n'étant pas motivée par des pertes, la décision extraordinaire des associés décidant la réduction du capital, autorise la gérance à acheter un nombre déterminé de parts pour les annuler.

- où, au bout de cinq ans les ayants-droit d'un associé professionnel extérieur ou d'un ancien associé professionnel n'ont pas cédé les parts sociales qu'ils détiennent.

Dans tous les cas, la réduction du capital au-dessous du minimum légal, ne pourra être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation ayant pour effet de porter le capital à un montant au moins égal à ce minimum.

## ARTICLE 11 - NOMBRE DES ASSOCIES

Conformément à la loi, le nombre des associés ne peut être supérieur à CENT.

Si la présente société vient à comprendre plus de cent associés, elle devra dans le délai de deux années, soit ramener le nombre des associés au plus à cent, soit se transformer en Société d'exercice libéral à forme anonyme.

A défaut de régularisation dans le délai prescrit, la société se trouve automatiquement dissoute.

## ARTICLE 12 - DROIT ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, et des cessions ou transmissions régulières.

Des copies ou extraits des statuts, actes ou pièces établissant les droits d'un associé pourront lui être délivrés sur demande et à ses frais.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Chaque associé professionnel répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit. La société est solidairement responsable avec lui.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Sous réserve de dispositions légales rendant temporairement les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les héritiers et créanciers de tout associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Toute augmentation de capital par attributions de parts gratuites, peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, tout associé disposant d'un nombre insuffisant de droit d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle, devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de diminution du nombre de parts.

Une décision collective peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominale minimum fixée par la loi.

Les associés sont tenus dans ce cas de céder ou d'ajouter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal.

## ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

### *SECTION I - DISPOSITIONS GENERALES*

Les parts ne peuvent être transmises ou cédées qu'au profit d'une personne qui n'est pas frappée d'une interdiction d'être membre de la société en vertu de l'article 8 des statuts.

Cette réserve vaut pour tous les cas de transmission ou de cession ci-après prévus.

### *SECTION II - CESSION ENTRE VIFS*

I - Généralités

Les cessions de parts sociales à titre onéreux doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé ; celles à titre gratuit par acte notarié.

II - Formalités

Pour être opposable à la société, toute cession doit être signifiée au siège social par acte extrajudiciaire, sauf si la gérance l'a acceptée par acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du code civil. Toutefois, ces formalités peuvent être remplacées par le dépôt d'un exemplaire original de l'acte de cession de parts au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation justifiant de ce dépôt, conformément aux dispositions législatives en vigueur.

Pour être opposable aux tiers, toute cession doit, après accomplissement des formalités qui précèdent, être déclarée au greffe où deux expéditions ou originaux devront être déposés.

III - Cession subordonnée en vertu de la loi au consentement de la majorité des trois quarts des associés professionnels

A - *Liste des opérations visées*

Les opérations visées dans cette section sont les suivantes :

- projet de cession à titre onéreux au profit des PERSONNES NON DEJA ASSOCIEES, autre qu'un conjoint, descendant ou ascendant.

- projet de donation entre vifs au profit des MEMES PERSONNES.

- adjudication au profit des MEMES PERSONNES, à la suite d'une vente forcée ; toutefois, si les associés professionnels ont donné leur consentement à la majorité des trois-quarts à un projet de nantissement des parts sociales adjugées, ce consentement emporte agrément de l'adjudicataire, sauf possibilité pour la société, après l'adjudication de racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

- attribution de parts sociales à un EX-CONJOINT non déjà associé, si celle-ci intervient après un divorce en suite d'un règlement d'indemnités entre les ex-conjoints, ou autres opérations étrangères à la liquidation d'une communauté ou d'une société d'acquêts ayant pu exister entre eux.

B - *Obtention du consentement*

Pour obtenir le consentement visé ci-dessus, l'associé qui veut vendre ou donner tout ou partie des parts qu'il possède, doit notifier son projet à la gérance, et à chacun des associés, en indiquant les noms, prénoms, professions et domicile du cessionnaire proposé, le nombre de parts qu'il désire céder et, s'il s'agit d'une vente, le prix convenu.

La décision de la société n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant éventuel par la gérance, dans le délai de deux mois à partir de la dernière des notifications prévues à l'alinéa 1 ci-dessus.

Si le cessionnaire proposé est agréé, la cession doit être régularisée dans le délai maximal de trente jours à partir de la notification de la décision des associés, et les formalités visées au paragraphe II ci-dessus, accomplies dans le délai maximal d'un mois également à compter de cette régularisation, à défaut de quoi, une nouvelle demande d'agrément serait nécessaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois, à compter de la dernière des notifications prévues à l'alinéa 1 ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil ; à la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

A cet effet, la gérance centralise les demandes d'achat émanant des autres associés et les répartit en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital.

La société peut également avec le consentement de l'associé candidat cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts dont la cession est proposée, et racheter celles-ci dans les conditions prévues à l'alinéa qui précède ; un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification être accordé à la société, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, les sommes dues portant intérêt au taux légal.

Toutefois, l'associé qui avait proposé de céder ses parts à une personne non associée, ne peut, en cas de non agrément, exiger le rachat de celles-ci s'il n'en est propriétaire depuis deux ans au moins ; dans la même hypothèse, l'absence de rachat ne l'autorise pas à réaliser la cession projetée.

Toutes les dispositions qui précèdent, s'appliquent dans tous les cas que le cédant éventuel veuille vendre ou donner la totalité des parts qu'il possède ou seulement une fraction de celles-ci.

IV - Cession subordonnée au consentement des associés professionnels en vertu des statuts

A - *Liste des opérations visées*

Les opérations visées dans cette section sont les suivantes :

- Cession, attribution ou donation ENTRE TOUS ASSOCIES,

- Cession ou donation à UN CONJOINT,

- Cession ou donation à UN DESCENDANT,

- Cession ou donation à UN ASCENDANT,

- Attributions en suite d'une liquidation de communauté de biens ou d'une société d'acquêts, au profit d'UN CONJOINT OU D'UN EX-CONJOINT quelque soit l'événement ayant motivé cette liquidation, changement de régime matrimonial, séparation judiciaire de biens, séparation de corps, divorce.

- Attribution en suite d'un règlement d'indemnités entre époux ou d'autres opérations étrangères à la liquidation d'une communauté ou d'une société d'acquêts ayant existé entre eux.

B - *Conditions de réalisation de l'agrément*

Dans tous les cas visés ci-dessus, les dispositions du paragraphe III, SONT APPLICABLES sous la réserve que l'associé en cas de non agrément peut exiger le rachat de ses parts, et à défaut de rachat, procéder à la réalisation de la cession initialement prévue, même s'il détenait ses parts depuis moins de deux ans.

Toutes les dispositions de la section II sont également applicables en cas d'apport, fusion, scission, dissolution d'une société après réunion de toutes les parts en une seule main, partage d'une personne morale.

*SECTION III - TRANSMISSION PAR DECES*

I - Décès d'un associé professionnel, d'un professionnel extérieur ou d'un ancien associé professionnel

En cas de décès d'un associé professionnel, d'un professionnel extérieur ou d'un ancien associé professionnel, ses parts sont librement transmises au profit de toute personne qui est déjà membre de la société.

Tous autres héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils reçoivent l'agrément de la majorité des trois quarts des associés professionnels.

La procédure d'agrément ou le refus d'agrément est celle définie par les dispositions de la section II complétées par les dispositions légales et réglementaires.

Toutefois, lorsqu'à l'expiration du délai de cinq ans à compter du décès de leur auteur, les héritiers et ayants droit n'ont pas cédé les parts qu'ils détiennent, la société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital et de les racheter.

Les dispositions de l'alinéa qui précède ne sont pas applicables aux héritiers et ayants droit qui, au jour du décès de leur auteur, sont déjà membres de la société ni à ceux qui acquièrent la qualité d'associé professionnel avant l'expiration du délai visé à cet alinéa.

II - Décès d'un ayant droit ou d'un associé externe

En cas de décès d'un ayant droit ou d'un associé externe, ses parts sont librement transmises au profit de toute personne qui est déjà membre de la société.

Tous autres héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils reçoivent l'agrément de la majorité des trois quarts des associés professionnels.

La procédure d'agrément ou de refus d'agrément est celle déterminée par la section II complétée par les dispositions légales et réglementaires.

III - Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès du conjoint de l'époux associé et lorsque ce dernier n'obtient pas le droit, lors de la liquidation, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom, aucun agrément n'est exigé de l'attributaire qui est déjà associé.

Tous autres attributaires ne deviennent associés que s'ils reçoivent l'agrément de la majorité des trois quarts des associés professionnels.

La procédure d'agrément et les conséquences du refus d'agrément sont celles prévues par les dispositions de la section II complétées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Toutefois, le conjoint associé bénéficie d'une priorité de rachat des parts du ou des héritiers ou ayants droit non agréés.

*SECTION IV - DISPOSITIONS COMMUNES*

Toutes les communications et transmissions prévues au présent article, notifications, significations, convocations, remises de pièces, doivent être faites soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

*SECTION V - REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN*

En vertu des dispositions législatives, la réunion en une seule main de toutes les parts de la société, n'entraîne pas l'application de l'article 1844-5 du code civil relative à la dissolution judiciaire.

*SECTION VI - REVENDICATION DE LA QUALITE D'ASSOCIE PAR UN CONJOINT COMMUN EN BIENS*

En cas d'acquisition de parts sociales par un époux commun en biens, au moyen de biens prélevés sur la communauté, l'acquéreur doit justifier de ce que son conjoint a été averti de l'opération conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil ; le conjoint de l'acquéreur peut en effet, notifier à la société, son intention de devenir personnellement associé à concurrence de la moitié des parts dont l'acquisition est envisagée ; dans ce cas, l'agrément donné par les associés professionnels vaut pour les deux époux.

Si la notification prévue à l'alinéa ci-dessus est intervenue postérieurement à l'acquisition des parts sociales, son agrément reste soumis au consentement de la majorité des trois quarts des associés professionnels ; lors de la délibération sur l'agrément l'époux associé professionnel ne participe toutefois pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. La décision relative à l'agrément du conjoint doit être notifiée par la gérance dans le délai de deux mois à partir de la demande. Passé ce délai, l'agrément est réputé accordé. En cas de refus d'agrément du CONJOINT, l'époux acquéreur reste seul titulaire de la totalité de ses parts sociales.

Ces dispositions sont applicables quelle que soit l'activité professionnelle du conjoint concerné.

*SECTION VII - NANTISSEMENT DE PARTS*

L'adjudicataire de parts nanties est soumis à l'agrément de la majorité des trois quarts des associés professionnels dans les conditions prévues ci-dessus.

## ARTICLE 14 - DECES, FAILLITE OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société ne sera pas dissoute par le décès de l'un de ses associés, sa faillite, ou son incapacité.

En cas de décès de l'un des associés, ses héritiers et ayants-causes conserveront la propriété des parts sociales de leur auteur et lui succéderont comme associés, sous réserve toutefois de l'application des stipulations de l'article 13 ci-dessus.

## ARTICLE 15 - EXCLUSION - SUSPENSION

I - "L'associé professionnel" peut être exclu de la société :

- lorsqu'il est frappé d'une mesure disciplinaire entraînant une interdiction d'exercice ou de dispenser des soins aux assurés sociaux, égale ou supérieure à trois mois,

- lorsqu'il contrevient aux règles de fonctionnement de la société.

Cette exclusion est décidée par les associés à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires, calculée en excluant, outre l'intéressé, les associés ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou pour des faits connexes, l'unanimité des autres associés exerçant au sein de la société et habilités à se prononcer en l'espèce devant être recueillie.

Aucune décision d'exclusion ne peut être prise si l'associé n'a pas été régulièrement convoqué à l'assemblée générale, quinze jours au moins avant la date prévue et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et s'il n'a pas été mis à même de présenter sa défense, par lui-même ou par mandataire, sur les faits précis qui lui sont reprochés.

Les parts sociales de l'associé professionnel exclu sont soit achetées par un acquéreur agréé dans les conditions de l'article 13 ci-dessus, soient achetées par la société, qui doit alors réduire son capital.

A défaut d'accord sur le prix de cession des titres ou sur leur valeur de rachat, il est recouru à la procédure de l'article 1843-4 du code civil.

II - En cas d'interdiction temporaire d'exercice ou de dispenser des soins aux assurés sociaux, et sauf à être exclu dans les conditions ci-dessus, l'intéressé conserve ses droits et obligations d'associé à l'exclusion de la rémunération liée à l'exercice de son activité professionnelle.

III - Les "associés professionnels" doivent être tous dans la même situation à l'égard de la convention nationale d'assurance maladie applicable à leur profession.

Lorsqu'un "associé professionnel" fait l'objet d'un déconventionnement d'une durée supérieure à trois mois ou en cas de récidive de manquements ayant entraîné un premier déconventionnement quelle qu'en soit la durée, il est suspendu de plein droit de l'exercice de son activité pour la durée de la mise hors convention, à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la notification de la caisse d'assurance maladie de le placer hors convention à moins que, dans ce même délai, il ne se retire de la société.

L'intéressé conserve ses droits et obligations d'associé à l'exclusion de la rémunération liée à l'exercice de son activité professionnelle.

## ARTICLE 16 - RETRAIT - CESSATION D'ACTIVITE

I - "L'associé professionnel" peut cesser son activité à la condition d'en informer la société par lettre recommandée avec avis de réception, six mois au moins à l'avance.

Il avise l'ordre dont il relève de sa décision.

A moins qu'il ne puisse demeurer associé en qualité "d'ancien associé professionnel" ou de "professionnel extérieur" conformément à l'article 8, la cessation d'activité emporte de plein droit, perte de la qualité d'associé. Mais l'associé professionnel qui cesse toute activité professionnelle, sans être frappé d'une interdiction d'exercer sa profession n'a la faculté de demeurer associé, avec la qualité d'ancien associé professionnel que pendant une durée de dix années à compter de la date où la cessation de son activité est effective. Toutefois, si sa cessation d'activité a pour effet de réduire la quotité de capital des associés professionnels à une fraction inférieure au minimum légal rappelé à l'article 8 des statuts, il perd dès la survenance de l'événement, l'exercice des droits attachés aux parts qu'il détient. Ses parts sociales sont rachetées à la diligence de la gérance, comme indiqué au paragraphe III ci-après.

Lorsque, à l'expiration du délai de dix ans, s'il est applicable, l'ancien associé professionnel n'a pas cédé la totalité des parts qu'il détient, la société peut, nonobstant son opposition, décider de réduire son capital et de racheter les parts de l'ancien associé professionnel.

II - "L'associé professionnel extérieur" qui cesse son activité, définitivement pour exercer une autre profession de santé ou une activité de fournisseur, distributeur ou fabricant de matériel ou de réactifs d'analyses de biologie médicale, ou par suite d'une mesure disciplinaire entraînant une interdiction d'exercice ou de dispenser des soins aux assurés sociaux, égale ou supérieure à trois mois, perd de plein droit, à la date de l'événement, la qualité d'associé. Ses parts sociales sont rachetées à la diligence de la gérance, comme indiqué au paragraphe III ci-dessous du présent article.

Toute autre "associé professionnel extérieur" qui cesse définitivement d'exercer sa profession peut demeurer "associé externe" sous réserve des dispositions de l'article 8 des statuts.

III - Dans tous les cas ou le présent article prévoit la cession obligatoire de parts, il sera fait application des dispositions suivantes :

- le prix est déterminé dans les conditions fixées sous l'article 1843-4 du code civil,

- sauf convention contraire, il est payable comptant. Lorsque le rachat est effectué par la société elle-même, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé par décision de justice,

- lorsque l'associé cédant refuse de signer l'acte emportant la cession de ses parts, il est passé outre à ce refus sur la signature d'un gérant, quinze jours après la mise en demeure, à lui faite par la société et demeurée infructueuse.

En outre, lorsque le rachat est soumis à la diligence de la gérance, il est réalisé, soit par les associés restants (les parts sont alors réparties entre eux en proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement) ou par des tiers, dûment agréés, soit, si l'intéressé y consent, par la société elle-même qui réduira son capital en conséquence.

## ARTICLE 17 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Chaque associé professionnel doit être propriétaire de ses parts en pleine propriété durant son activité.

* * *

## TITRE III - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE - GERANCE

### ARTICLE 18 - GERANCE

I - La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associés professionnels biologistes responsables ou coresponsables nommés par les associés dans les statuts ou par un acte postérieur à la majorité requise pour les décisions ordinaires, avec ou sans limitation de durée.

II - Dans les rapports avec les tiers, le ou les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances AU NOM DE LA SOCIETE, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés statuant par décision collective dans les conditions énoncées ci-après.

La société est engagée même par les actes d'un gérant qui ne relève pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans leurs rapports entre eux, les cogérants de la société ne pourront, sans accord unanime, passer ou réaliser les actes suivants :

- accorder tout nantissement sur un bien ou toute hypothèque sur un immeuble appartenant à la société,

- consentir tout aval, caution ou garantie au nom de la société,

- créer tout nouvel établissement au nom de la société,

- procéder à toute embauche et à tout licenciement de personnel salarié,

- procéder à tout achat ou cession de droit de présentation de clientèle et de matériels s'y rapportant, appartenant à la société,

- conclure des contrats de collaboration avec d'autres professionnels biologistes non associés,

- acquérir ou céder des matériels, équipements ou accessoires ainsi que des réactifs,

- prendre toute participation dans toute autre société,

- conclure et résilier tout bail,

- contracter tout emprunt et facilité de caisse.

Le gérant unique ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité personnelle, et à condition que cette délégation de pouvoirs soit spéciale et temporaire, se faire représenter par tous mandataires de son choix ou de leurs choix.

Il peut ou ils peuvent notamment, mais en agissant conjointement, s'ils sont plusieurs, choisir un ou plusieurs directeurs parmi les associés ou parmi eux-mêmes, dont il ou ils détermineront les attributions, le traitement, fixe ou proportionnel, ainsi que les conditions de nomination et de révocation.

## ARTICLE 19 - RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire de la société, les gérants de droit ou de fait, rémunérés ou non, peuvent être rendus responsables du passif social et soumis aux interdictions dans les conditions prévues par la loi.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le Tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux, pour la répartition du dommage.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, dans les conditions fixées par la loi, intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants.

Les demandeurs sont habilités à poursuivre l'entier préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant, des dommages et intérêts sont alloués.

Aucune décision collective des associés ne peut avoir pour effet, d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour faute commise dans l'accomplissement de leurs mandats.

## ARTICLE 20 - REVOCATION - DEMISSION - DECES OU RETRAITE D'UN GERANT

Le gérant associé professionnel, nommé dans les statuts ou en dehors, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

En outre, le gérant est révocable par les Tribunaux pour cause légitime à la demande de tout intéressé.

Chacun des gérants aura le droit de renoncer à ses fonctions, à charge pour lui d'informer ses coassociés de sa décision trois mois à l'avance. Le gérant, démissionnaire, doit, s'il n'y a pas de cogérant, provoquer une décision collective en vue de son remplacement, préalablement à la prise d'effet de sa démission.

L'incapacité légale d'un gérant ou son incapacité physique le mettant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, est assimilée au cas de son décès et entraîne en conséquence la cessation de ses fonctions qui doit être constatée par décision ordinaire des associés et régulièrement publiée.

## ARTICLE 21 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des gérants recevra à titre de rémunération de son travail et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par décision collective ordinaire des associés. Cette rémunération figurera aux frais généraux.

En outre, il aura le droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

* * *

# TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

## ARTICLE 22 - NATURE DES DECISIONS

La volonté des associés dans l'exercice des pouvoirs qui leurs sont accordés par la loi, s'exprime par des décisions collectives.

Ces décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, ou si elles ont trait à l'agrément de cessionnaires de parts sociales, quand cet agrément est nécessaire, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

## ARTICLE 23 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Les décisions collectives ordinaires ont notamment pour objet de donner à la gérance les autorisations éventuelles nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui ont été conférés par les présents statuts, de statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affectation et la répartition des bénéfices, de nommer et révoquer les gérants, de nommer le cas échéant le ou les commissaires aux comptes, tous liquidateurs et contrôleurs d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui ne comportent pas directement ou indirectement modification des statuts, dissolution de la société au cas où les capitaux propres seraient devenus inférieurs à la moitié du capital social.

Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois, et les décisions sont alors prises à la majorité des votes émis quelque soit le nombre de votants, mais à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

## ARTICLE 24 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes questions comportant modification des statuts, dissolution de la société en cas de perte de la moitié du capital social, approbation des cessions de parts, adoption ou modification du règlement intérieur.

Les décisions collectives extraordinaires emportant modification des statuts ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Toutefois, les décisions de changement de nationalité de la société ou de transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple, ou en commandite par actions, exigent l'accord unanime des associés, et, en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Les décisions collectives extraordinaires relatives à l'approbation des cessions de parts sociales ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par la majorité des trois quarts des associés professionnels.

Enfin, conformément aux dispositions législatives, les décisions collectives extraordinaires relatives à l'augmentation du capital social par incorporation des réserves ou des bénéfices ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

## ARTICLE 25 - MODE DE CONSULTATION

Les décisions sont prises en assemblée générale.

Toutefois, à l'exception de celles relatives à l'approbation des comptes annuels, lesquelles doivent être prises obligatoirement en assemblée générale dans les six mois de la clôture de chaque exercice, toutes les autres décisions pourront être également prises valablement à l'initiative de la gérance, par consultation écrite des associés.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée indiquant son ordre du jour.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

La convocation est faite par la gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'il représente au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peut sommer la gérance de convoquer une assemblée.

De même, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée, de fixer son ordre du jour.

En cas de convocation d'une assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, les documents sociaux visés à l'article 32 ci-après, doivent être adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle prévue à l'alinéa précédent, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui des Commissaires aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées, accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées, et pour chaque résolution, par les mots "oui" et "non". La réponse est adressée à la société également par lettre recommandée avec avis de réception. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu.

## ARTICLE 26 - VOTE ET REPRESENTATION

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter soit par un autre associé, soit par son conjoint. Un associé ne peut toutefois constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts, et voter en personne du chef de l'autre partie.

Tout mandataire pour représenter valablement son mandat, doit justifier d'un pouvoir régulier, même par lettre ou télégramme.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être par eux-mêmes associés, sauf à justifier de leur qualité sur la demande de la gérance.

## ARTICLE 27 - PROCES VERBAUX

Les décisions collectives sont constatées par des procès verbaux établis et signés par le gérant unique ou établis par l'un d'eux et signés par tous les gérants, s'ils sont plusieurs.

Au cas de consultation écrite, un exemplaire, certifié conforme par celui des gérants qui aura rédigé le procès-verbal, de chacune des pièces adressées aux associés lors de la demande de consultation, ainsi que les originaux des pièces constatant les votes exprimés par écrit, seront annexés au procès verbal, après avoir été revêtus d'une mention de cette annexe.

Les procès verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social et côtés et paraphés soit par un Juge du Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal d'Instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées en discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées, toute addition, suppression, substitution ou intervention de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits ou délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

## ARTICLE 28 - EFFETS DES DECISIONS

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents, ou incapables.

* * *

# TITRE V - COMMISSAIRE AUX COMPTES

## ARTICLE 29 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée au Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième des parts.

La nomination d'un commissaire aux comptes peut être obligatoire conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les commissaires aux comptes exercent leur mission conformément à la loi.

* * *

# TITRE VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - CONTROLE - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

## ARTICLE 30 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social est fixé du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et le 31 décembre 1994.

## ARTICLE 31 - INVENTAIRE - COMPTES ET BILANS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

Il est dressé chaque année, à la fin de chaque exercice social par les soins de la gérance, un inventaire des éléments actifs et passifs de la société, les comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du livre premier du Code de Commerce et un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

La présentation des comptes annuels comme les méthodes d'évaluation retenues ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre, à moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de la société ; dans ce dernier cas, les modifications intervenues devront être décrites et justifiées dans l'annexe ; elles seront de surcroît signalées dans le rapport de gestion et, le cas échéant dans le rapport des commissaires aux comptes.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis, est mentionné à la suite du bilan ainsi qu'un état des sûretés consenties par la présente société.

La société est tenue de déposer en double exemplaire au Greffe du Tribunal pour être annexés au Registre du Commerce et des Sociétés dans le mois qui suit leur approbation par l'assemblée ordinaire des associés :

. les comptes annuels, le rapport de gestion et le cas échéant, le rapport des Commissaires aux Comptes de l'exercice écoulé, éventuellement complétés de leurs observations sur les modifications apportées par l'assemblée aux comptes qui leur ont été soumis.

. la proposition d'affectation du résultat soumis à l'assemblée, la résolution d'affectation votée.

. en cas de refus d'approbation, une copie de la délibération de l'assemblée est déposée dans les mêmes délais.

## ARTICLE 32 - APPROBATION DES COMPTES - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, les comptes annuels sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent, autres que l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

En outre, tout associé à la possibilité deux fois, par exercice, de questionner par écrit la gérance sur tous faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Tout associé a le droit à toute époque de prendre connaissance, par lui-même et au siège social, des bilans, comptes de résultat, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès verbaux de celles-ci, le tout concernant les trois derniers exercices soumis aux assemblées avec faculté de prendre copie de ces pièces, sauf en ce qui concerne les inventaires, et de se faire assister par un expert inscrit sur une liste établie par les cours et tribunaux.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Le Ministère Public et le Comité d'Entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre les honoraires à la charge de la société. Le rapport est adressé aux demandeurs, au Ministère Public, au Comité d'Entreprise, aux Commissaires aux Comptes, ainsi qu'au gérant.

Ce rapport doit en outre, être annexé à celui établi par le Commissaire aux Comptes, en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.

**ARTICLE 33 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES GERANTS OU ASSOCIES - INTERDICTION D'EMPRUNTS**

La gérance présente à l'assemblée statuant sur les comptes de l'exercice ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement, par personne interposée, entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

Seuls les associés professionnels prennent part aux délibérations lorsque les conventions en cause portent sur les conditions dans lesquelles ils exercent leur profession au sein de la société.

Ce rapport contient l'énumération des conventions soumises à l'approbation, le nom des gérants ou associés intéressés, la nature et objet desdites conventions, leur modalité essentielle, notamment l'indication de prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées, et le cas échéant, toute autre indication permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées, l'importance des fournitures livrées ou des prestations de service fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours des exercices antérieurs et poursuivis depuis lors.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant, s'il y a lieu pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément, gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

S'il existe un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, la gérance doit les aviser, dans le délai d'un mois, à compter de la conclusion des conventions et ce sont eux, et non plus la gérance qui établissent le rapport visé ci-dessus ; la gérance doit également les informer des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs, lorsque leur exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice et ce, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de celui-ci.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au gérant ou associé autre qu'une personne morale, de contracter sous quelques formes que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

## ARTICLE 34 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le produit net de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux industriels, constitue les bénéfices.

Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social, il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, ladite réserve est descendue en-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes apportées en réserves en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire. En outre, l'assemblée générale peut décider de la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

## ARTICLE 35 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - PARTS AMORTIES - ACOMPTES SUR DIVIDENDES

Après approbation des comptes et constatation des bénéfices distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende par prélèvement sur ce bénéfice distribuable. Elle en décide les modalités de mise en paiement.

Le cas échéant, elle affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'elle détermine, soit au compte "report à nouveau", soit à un ou plusieurs fonds de réserves.

Il ne peut être exigé aucune répétition de dividendes, sauf lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- la distribution a été effectuée en violation des dispositions établies ci-dessus,

- il est établi que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci, ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

La mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf circonstances exceptionnelles motivant la prorogation de ce délai qui, dans ce cas, est accordée par décision de justice.

L'action en répétition se prescrit dans le délai de trois ans à compter de la mise en paiement des dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans sont prescrits.

Les parts sociales amorties en totalité ou partiellement confèrent au cours de la société, les mêmes droits que les parts non amorties, mais, lors de la liquidation de la société, elles n'ont pas droit au remboursement de leur montant nominal dans la mesure où il a été amorti.

Enfin, des acomptes sur dividendes peuvent être répartis par la gérance dans les conditions fixées par l'article 347 de la loi et l'article 245-1 du décret sur les sociétés commerciales.

* * *

## TITRE VII - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION - LIQUIDATION

### ARTICLE 36 - PERTES RENDANT LES CAPITAUX PROPRES DE LA SOCIETE INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée da la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice, suivant celui au cours duquel, la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés doit être publiée.

Si la réduction est prononcée et qu'elle a pour effet de ramener le capital au-dessous du montant minimum légal, la société devra procéder à une augmentation de capital ayant pour effet de porter le capital à un montant au moins égal au minimum légal ou adopter une autre forme.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce la dissolution de la société ; le Tribunal pourra accorder à la société, un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; si la régularisation a eu lieu avant qu'il ne statue sur le fonds, la dissolution ne sera pas prononcée.

Les dispositions du présent article ne seraient pas applicables à la société, si elle se trouvait en état de redressement judiciaire, ou si elle était soumise à la procédure de suspension provisoire des poursuites et d'apurement collectif du passif.

### ARTICLE 37 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit ; sa dénomination sociale doit être suivie de la mention : "Société en liquidation". Cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société, et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

La société continue de posséder son patrimoine social qui demeure le gage de ses seuls créanciers. Elle peut être déclarée en redressement judiciaire ou en liquidation judiciaire.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers, qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée eu Registre du Commerce et des Sociétés.

Pendant la liquidation, les associés conservent leurs droits sur les parts sociales, celles-ci peuvent notamment être cédées ou transmises dans les mêmes conditions qu'avant la dissolution.

Les pouvoirs des gérants prennent fin à dater de cette publication, mais pendant la période comprise entre la date de dissolution et l'accomplissement de la formalité, les gérants ne sont autorisés qu'à assurer la gestion courante de la société.

La dissolution de la société ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes s'il en existe. En l'absence de commissaires, et même si la société n'est pas tenue d'en désigner, un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés par les associés à la majorité des parts sociales. A défaut, ils peuvent être désignés par décision de justice à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Le liquidateur ou chacun d'eux, s'ils sont plusieurs, représentent la société, il a vis-à-vis des tiers les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Le liquidateur est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible. Il ne peut continuer les affaires en cours, ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'il y a été autorisé, par décision collective extraordinaire des associés, céder globalement l'actif de la société ou l'apporter à une autre société, notamment par voie de fusion.

Dans les six mois de sa nomination sauf prorogation par décision de justice, le liquidateur doit convoquer les associés en assemblée afin de les mettre au courant de la situation de la société et de leur exposer les conditions dans lesquelles il envisage de procéder à la liquidation.

Le liquidateur établit dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, l'inventaire, les comptes annuels et un rapport écrit sur les opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé. Sauf dispense accordée par décision de justice, ces documents sont soumis avec éventuellement le rapport des contrôleurs ou des Commissaires aux Comptes, dans les six mois de la clôture de l'exercice, à l'assemblée générale ordinaire des associés qui statue sur les comptes présentés, donne les autorisations nécessaires et, éventuellement renouvelle le mandat des contrôleurs ou commissaires aux comptes.

En période de liquidation, le liquidateur peut toujours et à toute époque, réunir les associés en assemblée générale ou les consulter par écrit pour leur soumettre toutes propositions sur les opérations de liquidation.

Durant la même période, les associés peuvent prendre communication des documents sociaux dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

En fin de liquidation, le liquidateur soumet les comptes définitifs de la liquidation aux associés qui, par décision ordinaire, statuent sur lesdits comptes, sur le quitus de la gestion du liquidateur, le décharge de son mandat et constatent la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer les associés et de provoquer la décision dont il s'agit.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer valablement, ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il est statué par décision de justice à la demande de celui-ci ou de tout intéressé.

L'avis de clôture de la liquidation est publié, par les soins du ou des liquidateurs, conformément à la loi.

* * *

## TITRE VIII - TRANSFORMATION

### ARTICLE 38 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme ou en société civile s'il y a lieu, sans que cette opération n'entraîne la création d'une personne morale nouvelle. Cette transformation sera décidée aux conditions requises selon le type de société retenu et conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

* * *

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme ou en société civile s'il y a lieu, sans que cette opération n'entraîne la création d'une personne morale nouvelle. Cette transformation sera décidée aux conditions requises selon le type de société retenu et conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

* * *

## TITRE IX - CONTESTATIONS

### ARTICLE 39 - CONTESTATIONS

Sous réserve des compétences des juridictions disciplinaires, toutes contestations s'élevant entre les associés, pour raison de leur société, survenant pendant sa durée ou au cours de sa liquidation, sont soumises aux tribunaux civils compétents après tentative d'arbitrage auprès des Ordres Professionnels compétents.

**Statuts adoptés à l'unanimité des associés professionnels lors de** l'assemblée générale extraordinaire du 18 octobre 2010.

**Statuts modifiés par :**

- l'assemblée générale extraordinaire du 12 janvier 1994,
- l'assemblée générale extraordinaire du 22 septembre 1994,
- l'assemblée générale extraordinaire du 24 décembre 1999,
- l'assemblée générale mixte du 28 juin 2002.
- l'assemblée générale mixte du 12 janvier 2006
- l'assemblée générale extraordinaire du 10 février 2006
- l'assemblée générale mixte du 31 décembre 2009
- l'assemblée générale extraordinaire du 18 octobre 2010
- l'assemblée générale mixte du 16 décembre 2010
- l'assemblée générale mixte du 9 mai 2011
- l'assemblée générale mixte du 27 juin 2011
- l'assemblée générale mixte du 13 novembre 2012
- l'assemblée générale mixte du 9 janvier 2013
- l'assemblée générale mixte du 12 mars 2013

# CESSION DE PART DE LA SELARL BMPR

**ENTRE LES SOUSSIGNEES** :

✷ **Madame Maïthé DEGUENON**, de nationalité française, pharmacien biologiste, née à COTONOU (République du Bénin) le 7 Décembre 1965, épouse de Monsieur Jérémie ATTIOGBE, né au BENIN le 27 Juin 1964, avec lequel elle demeure à BASSE GOULAINE (44115), 25 rue de la Vigne du Gue,

Mariée par célébration à la mairie de TOULOUSE (31) le 8 septembre 1990 sous le régime de la séparation de biens en vertu d'un contrat de mariage conclu en l'étude de Maître Pierre AYMARD, Notaire à TOULOUSE, le 21 Juin 1990, préalablement à leur union, lequel régime matrimonial n'ayant pas été modifié depuis ainsi qu'elle le déclare,

**Ci-après dénommée le cédant,**
**D'une part,**

**ET** :

✷ **Madame GROMELLON Nolwenn,** Sabine, Marie-Françoise, pharmacien biologiste, de nationalité française, née à PARIS (9ième) (75) le 12 juin 1978, célibataire, ayant conclu un pacte civil de solidarité avec Monsieur GANDOIS Nicolas, devant le Tribunal d'Instance de Nantes le 12 décembre 2012, avec lequel elle demeure à NANTES (44000) 38 rue des Olivettes,

**Ci-après dénommée le cessionnaire,**
**D'autre part,**

**IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT**

## I – Cession de part

Madame ATTIOGBE Maïthé, cède par les présentes en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, à Madame GROMELLON Nolwenn, qui l'accepte, la part sociale numérotée 10 220, qu'elle possède dans le capital social de la société BMPR, SELARL au capital de 535 580,40 € dont le siège social est fixé à CHEMERE (44680) 2 rue Léonard de Vinci, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint-Nazaire sous le numéro 393 494 454 et au répertoire national des entreprises sous le numéro SIRET 393 494 454 00024

## II – Propriété et jouissance

Au moyen des présentes, Madame GROMELLON Nolwenn sera propriétaire de la part qui lui est cédée avec effet à compter de ce jour.

Elle en aura la jouissance avec effet au 21 juin 2013 par la perception de tout bénéfice et autre produit attaché à la part sociale cédée à compter de cette date.

En conséquence, Madame ATTIOGBE Maïthé subroge d'ores et déjà Madame GROMELLON Nolwenn dans tous ses droits et actions attachés à la part sociale cédée.

**III – Agrément de la cession de part**

L'assemblée générale mixte de la SELARL BMPR réunie le 12 mars 2013 a agréé la présente cession de part et Madame GROMELLON Nolwenn en qualité de nouvelle associée.

La même délibération a en outre décidé de modifier l'article 7 des statuts pour tenir compte de la nouvelle répartition du capital social à l'issue de la cession de part sous réserve de sa réalisation définitive et de son opposabilité à la société par le dépôt d'un exemplaire original de l'acte de cession de part au siège social.

**IV – Formalités**

Un exemplaire original du présent acte de cession de part sera déposé au siège social de la SELARL BMPR contre remise par la gérance de cette société d'une attestation justifiant ce dépôt en vue de rendre la cession opposable à la société.

Le présent acte de cession de part fera en outre l'objet d'un dépôt au registre du commerce et des sociétés.

**V – Prix**

La cession de part est consentie par Madame ATTIOGBE Maïthé et acceptée par Madame GROMELLON Nolwenn, moyennant le prix de CINQ CENT QUATRE VINGT DEUX EUROS SOIXANTE QUATRE CENTIMES (582,64 €).

Ce prix est payé comptant ce jour par Madame GROMELLON Nolwenn à Madame ATTIOGBE Maïthé qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance – **DONT QUITTANCE.**

**VI – Déclarations**

Madame ATTIOGBE Maïthé déclare que la part cédée lui appartient, qu'elle est libre d'en disposer, qu'elle lui est propre conformément à son régime matrimonial et est libre de tout nantissement et de tout droit quelconque.

Madame GROMELLON Nolwenn déclare quant à elle être pharmacien biologiste diplômée, lui permettant d'être biologiste responsable ou co-responsable d'un laboratoire de biologie médicale, et que la part acquise lui est propre conformément à sa situation matrimoniale.

Elle déclare en outre avoir été suffisamment informée préalablement sur les caractéristiques juridiques de la société BMPR ainsi que sur sa situation comptable, fiscale, sociale, économique et financière.

En conséquence, la présente cession de part, n'est assortie d'aucune garantie de diminution d'actif ou d'augmentation de passif du cédant.

**VII – Engagement des héritiers et ayant droits**

Madame ATTIOGBE Maïthé engage expressément ses héritiers et ayants droit pour le respect des clauses et conditions du présent acte.

**VIII – Election de domicile**

Pour l'exécution du présent acte, chacune des parties fait élection de domicile en sa demeure respective.

MA

MG

**IX – Frais - Enregistrement**

L'ensemble des frais, taxes et honoraires lié à la modification de la société BMPR et à la nomination en qualité de cogérante de Madame GROMELLON Nolwenn sera supporté par cette société.

**X – Déclarations fiscales**

Le présent acte de cession de part sera enregistré au centre des impôts moyennant le règlement d'un droit d'enregistrement à la charge de Madame GROMELLON Nolwenn.

Il est rappelé sur ce point qu'il est cédé au terme du présent acte, 1 part sociale sur les 10 221 parts composant le capital social.

Madame ATTIOGBE Maïthé déclare en ce qui la concerne qu'elle fera son affaire personnelle de la déclaration et du paiement de la plus-value liée à la présente cession de part.

**XI – Décharge au rédacteur**

Les parties reconnaissent que le rédacteur du présent acte est le conseil habituel de la société BMPR et qu'il n'a pas eu pour mission d'arrêter les conditions de la cession et notamment le prix de cession.

Chacune des parties se déclare par ailleurs informée qu'elle avait la faculté préalablement de se faire assister par tout conseil de son choix.

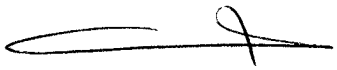
FAIT ET SIGNE EN CINQ EXEMPLAIRES ORIGINAUX,

A CHEMERE (44) LE 21 JUIN 2013

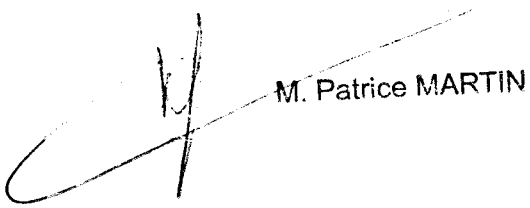
**LE CEDANT**
Madame ATTIOGBE Maïthé



**LE CESSIONNAIRE**
Madame GROMELLON Nolwenn



Enregistré à : SIE DE NANTES SUD EST - ENREGISTREMENT
Le 02/07/2013 Bordereau n°2013/1 743 Case n°60 Ext 10118
Enregistrement : 25 € Pénalités :
Total liquidé : vingt-cinq euros
Montant reçu : vingt-cinq euros
L'Agent administratif des finances publiques



**Société BMPR**
**SELARL au capital de 535 580,40 €**
**Siège social : 2 rue Léonard de Vinci**
**44680 CHEMERE**

RCS SAINT-NAZAIRE : 393 494 554

**PROCES VERBAL DE LA GERANCE**

**DU 21 JUIN 2013**

L'AN DEUX MILLE TREIZE

LE VINGT-ET-UN JUIN

Au siège social, à CHEMERE (44680) 2 rue Léonard de Vinci,

Monsieur DORENLOT Luc, cogérant associé professionnel a constaté :

- Qu'aux termes d'une délibération de l'assemblée générale mixte du 12 mars 2013, il a été adopté les résolutions suivantes :

- agrément d'un projet de cession de part au bénéfice de Madame GROMELLON,
- modification de l'article 7 des statuts,
- modification du pacte d'associés et du règlement intérieur,
- pouvoirs pour formalités.
- nomination d'une nouvelle cogérante (Madame GROMELLON)
- pouvoirs pour formalités.
- condition suspensive.

- Que ces résolutions ont été adoptées sous réserve de l'agrément de la cession de part de Madame ATTIOGBE Maïthé au bénéfice de Madame GROMELLON Nolwenn, de la nomination de cette dernière en qualité de nouvelle cogérante associée professionnelle au sein de la société, par l'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LOIRE après transmission des dossiers aux Ordres Professionnels dont relèvent les associés,

- Qu'aux termes d'un arrêté préfectoral du 29 mai 2013 qui demeurera ci-après annexé, la cession de part et la nomination de Madame GROMELLON Nolwenn en qualité de nouvelle cogérante associée professionnelle au sein de la société, ont été agréés après transmission des dossiers aux Ordres dont relèvent les associés,

- Qu'en conséquence, les résolutions adoptées par l'assemblée générale mixte du 12 mars 2013 deviennent définitives.

De tout ce que dessus, Monsieur DORENLOT Luc associé professionnel cogérant a dressé le présent procès-verbal qu'il a signé après lecture avec en annexe une copie du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale mixte du 12 mars 2013 et de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013.

Monsieur DORENLOT Luc donne tout pouvoir au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités qu'il appartiendra.

Monsieur DORENLOT Luc
Cogérant associé professionnel



**Société BMPR**
**SELARL au capital de 535 580,40 €**
**Siège social : 2 rue Léonard de Vinci**
**44680 CHEMERE**

RCS SAINT-NAZAIRE : 393 494 554

**PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS**

**DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 12 MARS 2013**

**Décision unanime des associés**

L'AN DEUX MILLE TREIZE

LE DOUZE MARS

A DIX-NEUF HEURES

Au siège social, à CHEMERE (44680) 2 rue Léonard de Vinci,

Les associés de la société BMPR, SELARL au capital de 535 580,40 €, divisé en 10 221 parts sociales de 52,40 € de valeur nominale chacune, se sont réunis en assemblée générale mixte sur la convocation de la gérance.

L'assemblée générale est présidée par Monsieur DORENLOT Luc, associé cogérant, qui accepte.

Le président constate :

➢ **Que sont présents :**

- en dehors de lui-même, titulaire de MILLE SEPT CENT TROIS PARTS SOCIALES,
- Madame COUTURIER Marie-Pierre, titulaire de MILLE SEPT CENT TROIS PARTS SOCIALES,
- Madame LETARD Elisabeth, titulaire de MILLE SEPT CENT TROIS PARTS SOCIALES,
- Monsieur SEON Michel, titulaire de MILLE SEPT CENT TROIS PARTS SOCIALES,
- Madame ATTIOGBE Maïthé, titulaire de MILLE SEPT CENT TROIS PARTS SOCIALES,
- Monsieur HUE François-Xavier, titulaire de MILLE SEPT CENT TROIS PARTS SOCIALES,
- Monsieur PIRAULT Jean-Louis, titulaire d'UNE PART SOCIALE,
- Madame BAILLY Françoise, titulaire d'UNE PART SOCIALE,
- Madame BOUCHARD Sandrine, titulaire d'UNE PART SOCIALE,

➢ **Que le total des parts présentées est de DIX MILLE DEUX CENT VINGT ET UN, représentant la totalité des parts composant le capital social.**

Tous les associés étant présents, l'assemblée générale mixte peut valablement délibérer et est déclarée régulièrement constituée.

L'assemblée générale constate la présence en outre de Madame GROMELLON Nolwenn, pharmacien biologiste, pressentie comme nouvelle associée professionnelle gérante.

Puis, le président rappelle que l'ordre du jour est le suivant :

**1 – Résolutions à caractère extraordinaire**

- lecture du rapport de la gérance,
- agrément d'un projet de cession de part,
- modification de l'article 7 des statuts,
- modification du pacte d'associés et du règlement intérieur,
- pouvoirs pour formalités.

**2 – Résolutions à caractère ordinaire**

- lecture du rapport de la gérance,
- nomination d'une nouvelle cogérante,
- pouvoirs pour formalités.

Condition suspensive liée aux résolutions adoptées.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

1. la feuille de présence,
2. le rapport de la gérance,
3. le texte des résolutions soumis au vote des associés,
4. le projet d'acte de cession de part,
5. les statuts de la société,
6. le pacte d'associés,
7. le règlement intérieur.

Le président précise que les associés ont pu exercer librement leur droit d'information et de communication préalablement à la réunion de l'assemblée générale mixte et conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Sur sa demande, les autres associés tous cogérants, lui donnent acte de ces déclarations et reconnaissent expressément la validité de la convocation étant présents.

Puis lecture est donnée du rapport de la gérance.

Diverses observations sans débat sont échangées entre les associés. Personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

## I – RESOLUTIONS A CARACTERE EXTRAORDINAIRE

### I - PREMIERE RESOLUTION : Agrément d'un projet de cession de part

Après en avoir délibéré et statuant conformément aux dispositions statutaires, l'assemblée générale extraordinaire agrée expressément le projet de cession suivant notifié à chacun des associés qui le reconnaît et à la société :

- cession d'une part sociale détenue par Madame ATTIOGBE Maïthé au bénéfice de Madame GROMELLON Nolwenn, nouvelle associée.

En conséquence, l'assemblée générale extraordinaire agrée en qualité de nouvelle associée dès réalisation définitive de la cession de part à son profit, Madame GROMELLON Nolwenn, pharmacien biologiste, de nationalité française, née à PARIS (9ième) (75) le 12 juin 1978, et demeurant à NANTES (44000) 38 rue des Olivettes, inscrite au Conseil Central de la section G des pharmaciens biologistes sous le numéro 131773G.

Cette résolution est adoptée à **l'unanimité** des associés.

### II - DEUXIEME RESOLUTION : Modification de l'article 7 des statuts

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale extraordinaire décide de modifier les dispositions de l'article 7 des statuts pour tenir compte de la nouvelle répartition du capital social à l'issue de la cession et de son opposabilité à la société dès réalisation de cette dernière.

L'article 7 sera alors libellé ainsi qu'il suit :

*" ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES*

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT TRENTE-CINQ MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT EUROS QUARANTE CENTIMES (535 580,40 €), divisé en DIX MILLE DEUX CENT VINGT ET UNE (10 221) PARTS de CINQUANTE DEUX EUROS QUARANTE CENTIMES (52.40 €) chacune, libérées en totalité, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, suite aux évènements listés à l'article 6 :

- A Madame Marie-Pierre COUTURIER, titulaire de..... 1 703 parts
  numérotées de 001 à 1 670 et de 9 336 à 9368,

- A Madame Elisabeth LETARD, titulaire de..... 1 703 parts
  numérotées de 1 671 à 3 330, de 5 001 à 5 010
  et de 9 369 à 9 401,

- A Monsieur Luc DORENLOT, titulaire de ..... 1 703 parts
  numérotées de 3 331 à 5 000 et de 9 402 à 9 434,

- A Monsieur Michel SEON, titulaire de..... 1 703 parts
  numérotées de 5 011 à 6 156, de 8 450 à 8 606
  et de 9 435 à 9 834

- A Madame Maïthé ATTIOGBE, titulaire de..... 1 702 parts
  numérotées de 6 158 à 7 303, de 8 607 à 8 762,
  de 8 919 à 8 933 et de 9 835 à 10 219,

- A Monsieur François-Xavier HUE, titulaire de ..... 1 703 parts
  numérotées de 7 304 à 8 449, de 8 763 à 8 918
  et de 8 934 à 9 334,

- A Monsieur Jean-Louis PIRAULT, titulaire de ..... 1 part
  Numérotée 10 221,

- A Madame Françoise BAILLY, titulaire de ..... 1 part
numérotée 6 157,

- A Madame BOUCHARD Sandrine, titulaire de ..... 1 part
numérotée 9 335,

- A Madame GROMELLON Nolwenn, titulaire de ..... 1 part
numérotée 10 220,

**Total égal au nombre de parts composant le capital social,**
**soit DIX MILLE DEUX CENT VINGT-ET-UNE PARTS SOCIALES, ci..... 10 221 parts**

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus.

Cette résolution est adoptée à **l'unanimité** des associés.

III - **TROISIEME RESOLUTION** : **Modification du pacte d'associés et du règlement intérieur**

En conséquence de la cession projetée de la part détenue par Madame ATTIOGBE Maïthé au bénéfice de Madame GROMELLON Nolwenn, l'assemblée générale extraordinaire adopte article par article puis dans leur ensemble les textes du nouveau règlement intérieur et du nouveau pacte d'associés applicables dès réalisation définitive de la cession de part de Madame ATTIOGBE Maïthé au profit de Madame GROMELLON Nolwenn.

Cette résolution est adoptée à **l'unanimité** des associés.

IV - **QUATRIEME RESOLUTION** : **Pouvoirs pour formalités**

L'assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet de procéder à toutes formalités qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à **l'unanimité** des associés.

L'ordre du jour sur les résolutions à caractère extraordinaire étant épuisé, le président soumet aux voix les résolutions à caractère ordinaire suivantes.

## II – RESOLUTIONS A CARACTERE ORDINAIRE

I - **PREMIERE RESOLUTION** : **Nomination d'une nouvelle cogérante**

Après en avoir délibéré, l'assemblée générale ordinaire décide de désigner en qualité de nouvelle cogérante associée professionnelle de la société pour une durée indéterminée, Madame GROMELLON Nolwenn, pharmacien biologiste, de nationalité française, née à PARIS (9ième) (75) le 12 juin 1978, et demeurant à NANTES (44000) 38 rue des Olivettes, qui présente, accepte lesdites fonctions.

Sa nomination intervient au jour de la réalisation définitive de l'acquisition de la part détenue par Madame ATTIOGBE Maïthé dès agrément de l'AGENCE REGIONALE DE SANTE.

Madame GROMELLON Nolwenn ne sera pas rattachée à un site en particulier et exercera en moyenne 7 demi-journées par semaine pendant 25 semaines et 8 demi-journées par semaine pendant 21 semaines, plus 1 samedi sur 2 (laboratoire de CHEMERE compris) et bénéficiera de 6 semaines de congés annuels.

L'assemblée générale ordinaire décide par ailleurs de fixer la rémunération de Madame GROMELLON Nolwenn à la somme mensuelle de 8 000 €.

Madame GROMELLON Nolwenn pourra en outre prétendre au remboursement de l'ensemble de ses frais de mission, de déplacement et de représentation sur justificatifs à compter du jour de sa nomination et fera son affaire personnelle de ses charges sociales obligatoires et facultatives.

Elle déclare par avance accepter les fonctions qui viendront à lui être conférées et satisfaire à toutes les conditions requises par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur pour l'exercice desdites fonctions.

Cette résolution est adoptée à **l'unanimité** des associés.

**II - DEUXIIEME RESOLUTION : Pouvoirs pour formalités**

L'assemblée générale ordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet de procéder à toutes formalités qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à **l'unanimité** des associés.

**Condition suspensive**

Les résolutions adoptées au terme de la présente assemblée générale ne deviendront définitives qu'après réalisation de la condition suspensive suivante :

- agrément par l'Agence Régionale de Santé des Pays de Loire de la cession de part détenue par Madame ATTIOGBE Maïthé au profit de Madame GROMELLON Nolwenn et de la nomination en qualité de nouvelle cogérante associée professionnelle de Madame GROMELLON Nolwenn.

L'assemblée générale constate en outre que Madame GROMELLON Nolwenn. devra au jour de la réalisation définitive de la cession être en vie et/ou en capacité d'exercer la profession de pharmacien biologiste responsable ou co-responsable de la SELARL BMPR.

A défaut de réalisation de cette condition suspensive avant le 15 juin 2013, les résolutions adoptées seront nulles et non avenues sauf décision de prorogation du délai de réalisation de cette condition suspensive.

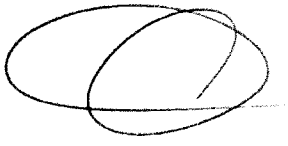
Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à dix-neuf heures trente.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par tous les associés présents.

Monsieur DORENLOT Luc



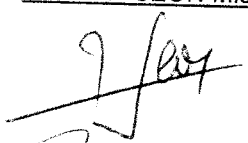
Madame COUTURIER Marie-Pierre



Madame LETARD Elisabeth



Monsieur SEON Michel



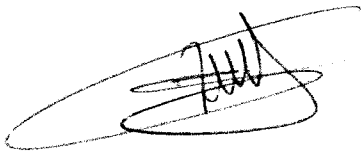
FD

SB

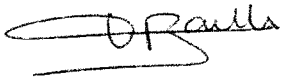
Madame ATTIOGBE Maïthé



Monsieur HUE François-Xavier



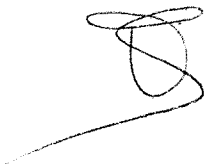
Madame BAILLY Françoise



Monsieur PIRAULT Jean-Louis



Madame BOUCHARD Sandrine



Madame GROMELLON Nolwenn
Pressentie comme nouvelle associée
professionnelle cogérante



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Agence Régionale de Santé Pays de la Loire
Direction de l'accompagnement et des soins
Département Accès aux soins de proximité

Arrêté relatif à la modification de l'agrément de la
Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée "BMPR"
SEL n °4 sise 2 rue Léonard de Vinci, ZA chemin Saulnier à CHEMERE (44680)

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**
**PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Officier de la Légion d'Honneur**
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6211-1 à L.6214-7 et R.6212-72 à R.6212-92 ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

**VU** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

**VU** le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

**CONSIDERANT** l'arrêté préfectoral du 2 mai 2013 portant modification de la SELARL «BMPR» inscrite sous le n° 4 de la liste préfectorale des SEL ;

**CONSIDERANT** la demande formulée par Monsieur DORENLOT cogérant de la SELARL BMPR concernant la cession d'une part sociale de Madame ATTIOGBE, biologiste coresponsable de la SELARL BMPR, au profit de Madame GROMELLON nouvelle associée ;

**CONSIDERANT** le procès verbal, en date du 12 mars 2013 de l'assemblée générale mixte de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée «BMPR» sise 2 rue Léonard de Vinci à CHEMERE (44680) ;

**CONSIDERANT** l'acte de cession de parts sociales de la SELARL « BMPR » en date du 12 mars 2013, conclu entre Madame ATTIOGBE et Madame GROMELLON ;

**CONSIDERANT** les statuts modifiés sous conditions suspensives de la SELARL «BMPR» en date du 12 mars 2013 ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

**ARRETE**

**Article 1** : La SELARL « BMPR», inscrite sous le n° 4, est autorisée à exploiter un laboratoire de biologie médicale sur les sites énumérés ci-dessous recevant du public :

1- 42 Boulevard de Linz - 44210 PORNIC
2- 2 Place de l'Eglise - 44340 BOUGUENAIS
3- Zac Montagne Plus Jardin d'entreprises- Avenue de la Libération 44620 - LA MONTAGNE
4- Maison de la santé- Place du Marché - 44830 BOUAYE
5- route de la gendarmerie - 44250 SAINT BREVIN
6- 2 rue Léonard de Vinci - 44680 CHEMERE
7- 7 avenue du Général de Gaulle - 44680 SAINTE PAZANNE
8- rue des Vergnes - ZA des Prises - 44270 MACHECOUL

**Article 2 :** Sont désignés en qualité de biologistes coresponsables :

- Madame Marie-Pierre COUTURIER, pharmacienne biologiste ;
- Madame Elisabeth LETARD-VANDERMERSCH, pharmacienne biologiste ;
- Monsieur François-Xavier HUE, pharmacien biologiste ;
- Monsieur Michel SEON, pharmacien biologiste ;
- Madame Maïthé ATTIOGBE, pharmacienne biologiste ;
- Monsieur Jean-Louis PIRAULT, pharmacien biologiste ;
- Monsieur Luc DORENLOT, médecin biologiste ;
- Madame Françoise BAILLY, médecin biologiste ;
- Madame Sandrine BOUCHARD, pharmacienne biologiste ;
- Madame Nolwenn GROMELLON, pharmacienne biologiste.

**Article 3** Le capital social, fixé à la somme de **535 580,40** euros, divisé en **10 221** parts sociales, se répartit comme suit :

| | |
|---|---|
| - Madame COUTURIER | 1703 parts |
| - Madame LETARD-VANDERMERSCH | 1703 parts |
| - Monsieur DORENLOT | 1703 parts |
| - Monsieur SEON | 1703 parts |
| - Madame ATTIOGBE | 1702 parts |
| - Monsieur HUE | 1703 parts |
| - Monsieur PIRAULT | 1 part |
| - Madame BAILLY | 1 part |
| - Madame BOUCHARD | 1 part |
| - Madame GROMELLON | 1 part |
| TOTAL | 10221 parts |

**Article 4** : L'arrêté préfectoral du 2 mai 2013 relatif à la modification de l'agrément de la SELARL «BMPR» est abrogé.

**Article 5 :** Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de mes services, (6 quai Ceineray BP 33515 - 44035 NANTES Cedex 1) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé (14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 NANTES Cedex 01).

Le délai de recours prend effet :
- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire Atlantique et aux Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire et fera l'objet d'un affichage en mairie.
Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

A Nantes, le 29 MAI 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général

Pierre SUBSOL